

	communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile. ³ Le secret professionnel est réservé.
Publication et registre des liens d'intérêts	Art. 9 ¹ Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'art. 8. Celui-ci est public. ² Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.	

Lieu et date : Cossonay, 29.8.19

Signature : Valérie Induni

